



Commission des finances

Distr. générale
17 avril 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 7-10 juillet 2026

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Nouveaux membres de l'Autorité

Note du Secrétariat

1. Depuis la trentième session de l'Assemblée, deux États – le Kirghizistan et le Cambodge – sont devenus Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, par conséquent, membres de l'Autorité le 20 septembre 2025 et le 6 février 2026, respectivement.
2. Conformément à l'article 6.9 du Règlement financier, les nouveaux membres de l'Autorité sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée. Conformément à l'article 7, ces contributions pour 2025 et 2026 sont considérées comme des recettes accessoires.
3. Les contributions dues par le Kirghizistan et le Cambodge pour 2025 et 2026 ainsi que leur quote-part des avances au Fonds de roulement ont été calculées au prorata, sur la base du barème des quotes-parts pour 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nouvel État membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)	Barème ajusté de l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)	Contribution au budget général d'administration (dollars É.-U.)	Contribution au budget général d'administration (dollars É.-U.)	Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)	Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)
		2025	2025	2025	2026	2025	2026
Kirghizistan	20 septembre 2025	0,002	0,0100	299	1 061	0,53	1,88
Cambodge	6 février 2026	0,007	0,0100	–	953	–	1,69
Total				299	2 014	0,53	3,57

4. La Commission des finances est invitée à prendre note des informations communiquées et à faire une recommandation au Conseil et à l'Assemblée en ce qui concerne les contributions du Kirghizistan et du Cambodge au budget d'administration de l'Autorité pour 2025 et 2026 et leur quote-part initiale des avances au Fonds de roulement.

* ISBA/31/FC/L.1.

